



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 064 416 26 00018

date de dépôt : 27 juillet 2026

demandeur : Enedis, représentée par Madame
Nathalie Dulon

pour : l'implantation d'un nouveau poste de
transformation Enedis HTA/BT de distribution
d'énergie électrique de type PAC

adresse terrain : place du Foirail à Navarrenx
(64190)

ARRÊTÉ
accordant une déclaration préalable avec prescriptions
au nom de l'État

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la déclaration préalable présentée le 27 juillet 2026 par Enedis, représentée par Madame Nathalie Dulon demeurant 13 rue Faraday, Pau (64000);

VU l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'un nouveau poste de transformation Enedis HTA/BT de distribution d'énergie électrique de type PAC ;
- sur un terrain situé place du Foirail à Navarrenx (64190);

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;

VU le décret du 9 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Marie Girier préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Navarrenx approuvé le 09 janvier 2008 ;

VU le règlement de la zone Ua;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées de l'architecte des bâtiments de France en date du 07 août 2026 ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet des Pyrénées-Atlantiques à compter du 27 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 45 I alinéa 2 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié sus-visé, "en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture" ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être accepté sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'améliorer l'insertion du projet avec les composantes architecturales, urbaines et paysagères caractérisant le site patrimonial remarquable de la commune de Navarrenx, une haie végétale sera mise en place entre la voie publique et le transformateur ;

ARRÊTE

Article premier

La déclaration préalable est accordée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

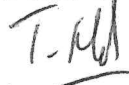
Les prescriptions émises dans l'avis de l'architecte du bâtiment de France devront être strictement respectées.

Article 3

La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Navarrenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Enedis, représentée par Madame Nathalie Dulon.

Pau, le 13 août 2026

Le chef du service urbanisme et risques



Thomas Harmand



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

